



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2016-052

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2016

Sommaire

3503_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2016-07-22-002 - Arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne du 22 juillet 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOLOR", relatif à la démission de M. Jean-Marc LE BRIS de ses fonctions de directeur général et biologiste-co-responsable et au transfert du site au 49 rue Eric Tabarly - Bâtiment F à Quimperlé (29300) (2 pages)

Page 3

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2016-08-01-002 - arrêté n°2016-053 du 1er août 2016 modifiant l'organigramme de la préfecture du Morbihan (17 pages)
- 56-2016-08-17-001 - arrete prefectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public pour le 18 août 2016 à Auray (1 page)
- 56-2016-08-17-002 - arrete prefectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public pour le 18 août 2016 à Carnac (1 page)
- 56-2016-08-17-003 - arrete prefectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public pour le 18 août 2016 à La Gacilly (1 page)
- 56-2016-08-16-006 - Arrêté préfectoral du 16 août 2016 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan et de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (1 page)
- 56-2016-08-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de La Roche-Bernard (1 page)
- 56-2016-07-19-006 - arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant autorisation de la station d'épuration de Kergroise à GUIDEL LORIENT AGGLOMERATION (11 pages)
- 56-2015-07-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique (SARL IMMOFICE, à VANNES) (1 page)
- 56-2016-08-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 août 2016 accordant l'honorariat de maire à Monsieur Alain Daniel, ancien maire de Damgan (1 page)
- 56-2016-08-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande (1 page)
- 56-2016-08-11-008 - Arrêté préfectoral N° E 0705606290 du 11 août 2016 portant cessation d'activité d'une auto-école (auto-école NADOVOLLAND – PLUMELIAU) (1 page)
- 56-2016-08-02-004 - Arrêté préfectoral N° E 1105606920 du 2 août 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Forget Formation - Auray) (1 page)
- 56-2016-08-12-003 - Arrêté préfectoral N° I 1605600020 du 12 août 2016 portant agrément d'une auto-école sociale (ADALEA - PLOERMEL) (1 page)
- 56-2016-07-29-003 - Attestation d'autorisation d'extension du magasin TAPE A L'OEIL, situé ZAC de Parc Lann, rue Théophraste Renaudot à VANNES (1 page)

Page 5

Page 22

Page 23

Page 24

Page 25

Page 26

Page 27

Page 38

Page 39

Page 40

Page 41

Page 42

Page 43

Page 44

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-07-19-007 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 concernant l'extension et l'aménagement du Port Haliguen, commune de QUIBERON (3 pages)

Page 45

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 22 janvier 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100) ;

VU le dossier en date du 20 mai 2016, complété les 10 juin 2016, 13 et 20 juillet 2016, reçu à l'ARS Bretagne respectivement les 23 mai 2016, 13 juin 2016, 13 et 21 juillet 2016, du conseil juridique de la SELAS « BIOLOR » relatif, d'une part, à la démission de M. Jean-Marc LE BRIS de ses fonctions de directeur général et biologiste-co-responsable et à la cession de ses actions, et, d'autre part, au transfert du site du 19 rue de Pont-Aven à QUIMPERLE (29300) au 49 rue Eric Tabarly - Bâtiment F à QUIMPERLE (29300) ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOLOR » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOR », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025033 et enregistré sous le numéro 56-10, exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social est situé 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), n'est plus autorisé à fonctionner sur le site suivant :

LBM BIOLOR Site Quimperlé
19 rue de Pont-Aven à QUIMPERLE (29300)
FINESS ET 290033398 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOR », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025033, exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social est situé 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), est autorisé à fonctionner sous le numéro 56-10 sur les sites suivants :

LBM BIOLOR Site Esperey Lorient - site siège
29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100)
FINESS ET 560025041 - Catégorie 611 - Ouvert au public
LBM BIOLOR Site Plouay
Rue de Kerveline à PLOUAY (56240)
FINESS ET 560025082 - Catégorie 611 - Ouvert au public
LBM BIOLOR Site Lanester
44 rue François Billoux à LANESTER (56600)
FINESS ET 560025090 - Catégorie 611 - Ouvert au public
LBM BIOLOR Site Ploemeur
Place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270)
FINESS ET 560025124 - Catégorie 611 - Ouvert au public
LBM BIOLOR Site Guidel
Rue de l'Océan à GUIDEL (56520)
FINESS ET 560025173 - Catégorie 611 - Ouvert au public
LBM BIOLOR Site Queven
2 place de la Ville de Toulouse à QUEVEN (56530)

FINESS ET 560025199 - Catégorie 611 - Ouvert au public
LBM BIOLOR Site Guiguen Lorient
6 rue Louis Guiguen à LORIENT (56100)
FINESS ET 560025793 - Catégorie 611 - Ouvert au public
LBM BIOLOR Site Quimperlé
49 rue Eric Tabarly - Bâtiment F à QUIMPERLE (29300)
FINESS ET 290033398 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 3 :

Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOR » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

Madame Lucette BARRETEAU, pharmacien biologiste,
Monsieur Laurent CLOTTEAU, pharmacien biologiste,
Monsieur Richard COUDRIAU, pharmacien biologiste,
Monsieur Jean-Christophe DENIS, médecin biologiste,
Madame Isabelle GRENET, pharmacien biologiste,
Madame Isabelle JESTIN, pharmacien biologiste,
Monsieur Laurent LE QUERLER, médecin biologiste,
Madame Dominique LE ROUX, pharmacien biologiste,
Madame Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, pharmacien biologiste,
Monsieur Patrice MARION, pharmacien biologiste,
Monsieur Alain PRIOUX, pharmacien biologiste,
Monsieur Jean-Marc SPARFEL, pharmacien biologiste,
Monsieur Bertrand VALLEE, pharmacien biologiste.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 7 : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et de la préfecture de région de Bretagne

Fait à Rennes, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Olivier de CADEVILLE



PREFECTURE DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010, modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures,
VU l'avis émis par le comité technique de proximité de la préfecture et des sous-préfectures du 1^{er} juillet 2016
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – L'organigramme de la préfecture est modifié conformément au document ci-annexé à compter de ce jour.

Cette modification porte sur :

- la réorganisation du bureau des étrangers et de la nationalité compte tenu de la création des plates-formes régionales « passeports » et « naturalisation » ainsi que celle du pôle départemental CNI
- la clarification du positionnement des fonctions de « contrôle de gestion » et « contrôle interne financier », ainsi que celles de « performance » et de « démarches qualité ».
- l'intégration du délégué du préfet dont les missions sont de créer un lien direct entre l'État et les acteurs de terrain, coordonner l'action des services de l'État, et rendre la politique de la ville plus efficace et plus lisible.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 1^{er} août 2016
Le préfet,

Raymond LE DEUN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2016 –

Délégué du préfet à la politique de la ville

- lien avec les acteurs de terrain de la politique de la ville
- coordination de l'action des services de l'État dans ce domaine

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE

- Hospitalisation d'office (soins à la demande du représentant de l'État)
- Lutte contre la radicalisation
- Installations, notations et congés des chefs de services déconcentrés
- Organisation de la permanence des soins en lien avec l'ARS

SERVICE DU CABINET ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Cérémonies patriotiques
- Visites officielles
- Protocole

Bureau du cabinet

- Préparation des dossiers du préfet (audiences, visites, discours)
- Réponses aux interventions y compris celles du défenseur des droits et de ses délégués
- Distinctions honorifiques
- Affaires politiques (RNE, prévisions électorales, centralisation des résultats électoraux ...)
- Délégations de signature du corps préfectoral
- Avis sur les créations ou transferts d'officines de pharmacie
- Etablissement du tableau hebdomadaire des astreintes des services de l'Etat
- Demandes de concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives
- Tutelle des fondations Polignac-Kerjean et Jean Guyomarc'h
- Suivi du budget du centre de coût de la direction du cabinet et de la sécurité et des indemnisations des bailleurs de locaux d'habitation dans le cadre des expulsions locatives

Bureau des politiques de sécurité

- Secrétariat de l'état-major de sécurité et du comité départemental de prévention de la délinquance, analyse des données
- Coordination avec les services de police et de gendarmerie (suivi de la délinquance, interventions, contentieux, comité technique et comité d'hygiène et de sécurité de la police)
- Enquêtes administratives dont visiteurs de prison et emplois sensibles
- Ordre public dont réquisition des forces mobiles, renforts saisonniers, déclarations de manifestation (arrondissement de Vannes)
- Suivi des dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance (définition de la stratégie départementale, conseil locaux de sécurité et de lutte contre la délinquance, plans de lutte contre les cambriolages ou contre les vols de véhicules, plan transport)
- Instruction de demandes de subvention sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance
- Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Vannes et du centre pénitentiaire de Ploemeur
- Secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique
- Suivi de la politique liée aux dérives sectaires

Polices administratives :

- Agrément des polices municipales, port d'armes des policiers municipaux, conventions de coordination et de mutualisation
- Police des débits de boissons (bars nocturnes, discothèques, transferts de licences)
- Casinos
- Vidéosurveillance (instruction des demandes et secrétariat commission)
- Transports de fonds (secrétariat de la commission)
- Agrément des gardes particuliers
- Suivi de la réglementation sur les chiens dangereux et agrément des formateurs
- Autorisations de travailler dans les débits de boissons pour les mineurs
- Autorisation d'occuper le domaine public par une entreprise de sécurité privée à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Animation du pôle sécurité civile

Prévention des risques naturels, technologiques ou liés à la vie quotidienne

(transports, accidents domestiques ou de loisirs, noyades...):

- Coordination interministérielle des procédures en matière de risques naturels et technologiques à prendre en compte notamment dans les documents d'urbanisme et les installations classées pour la protection de l'environnement
- Information préventive des élus et des populations (élaboration DDRM, DCS)
- Gestion des moyens d'alerte des populations (annonces des crues, alertes météorologiques, pollutions, confinement...) et des outils (GALA – Réseau national d'alerte)
- Elaboration, mise à jour suivi des plans de secours et des plans généraux de protection (ORSEC, plans d'urgence, plans de secours spécialisés)
- Organisation d'exercices de sécurité civile
- Elaboration des Plans de prévention des Risques Inondation (avec la DDTM), des Plans de Prévention des Risques Technologiques (avec DDTM et DREAL)
- Planification relative aux sites industriels (PPI, PSS)
- Procédures catastrophes naturelles
- Feux d'artifices
- Déminages
- Explosifs :
 - contrôle et gestion des dépôts d'explosifs de carrière, de chantier y compris les dépôts de poudre noire
 - autorisation des entreprises et des agents à réaliser des tirs d'explosifs
 - autorisation d'acquisition et d'utilisation dès réception

Défense civile

- Habilitations
- Plans de défense (VIGIPIRATE, BIOTOX...)
- Sécurité sites sensibles (inclus dans VIGIPIRATE)
- Sécurité préfecture et sous-préfectures (adjoint de protection)
- Sûreté portuaire et aéroportuaire :
 - plans de sûreté portuaire et aéroportuaire
 - plan de sécurité port de Lorient
 - habilitations des agents portuaires à pénétrer dans les zones d'accès restreint du port de Lorient et de l'aéroport de Lorient Lann Bihoué
- Plans ressources (carburant, eau potable, électro-secours, délestages...)
- Manœuvres militaires

Gestion des crises

- Activation et animation du centre opérationnel départemental (COD) : mise en œuvre des secours et sauvegarde de tous les rouages nécessaires au fonctionnement régulier des pouvoirs publics,
- Aide à la décision, comptes rendus, information des autorités
- Activation de la cellule d'information des familles
- Retours d'expérience
- Statistiques

Prévention des risques sanitaires

- Planification de santé publique en liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale (canicule, schéma départemental des plans blancs...)
- Prévention des épizooties en liaison avec la DDPP (plan de lutte contre des épizooties majeures)
- Sécurité alimentaire,
- Tours aéro réfrigérantes, prise en compte des risques et gestion des crises
- Pollutions atmosphériques, prise en compte des risques et gestion des crises

Prévention des risques bâtimentaires

- Suivi des ERP
- Commissions de sécurité y compris des campings
- Sécurité incendie préfecture

Prévention liée aux grands rassemblements de personnes, raves...

- Grandes manifestations
- Epreuves sportives sur la voie publique et sur circuit
- Autorisation d'ouverture d'hippodrome, agrément des commissaires de courses et autorisations de courses de poneys
- Randonnées pédestres, cyclistes, à moteur utilisant les voies publiques

Secourisme (sauf BNSSA)

SERVICE DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

Communication externe

- Préparation et mise en œuvre du plan de communication de l'Etat dans le département
- Relations presse et médias
- Elaboration de publications sur l'action de l'Etat dans le département (expositions, revues, dépliants...)
- Gestion de la communication de crise
- Animation du réseau des chargés de communication des services déconcentrés de l'Etat
- Animation du site internet

Communication interne

- Revue de presse
- Elaboration du bulletin de liaison du personnel
- Suivi de l'intranet

Documentation

Missions auprès du directeur de cabinet

Gens du voyage

Conseil et médiation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les familles ou groupes des gens du voyage
Mise en place et suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur le plan technique et financier

Responsable sécurité des systèmes d'information

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et coordination

Modernisation et performance

- suivi de la réforme de l'Etat et de son administration territoriale
- suivi du schéma pluriannuel de stratégie immobilière
- suivi des simplifications administratives
- gestion du système qualité de la préfecture (Qualipref)
- suivi de la performance des services de la préfecture et des sous-préfectures (contrôle de gestion et animation Lean)
- animation et gestion de l'extranet interministériel Territorial

Pilotage des services

- Préparation et suivi des collèges des chefs de service et des CODIR
- Suivi de l'activité des services de l'Etat : rapport d'activité
- Suivi des nominations et des délégations de signature des chefs de services déconcentrés
- Gestion du courrier réservé

Pilotage des politiques publiques

- Appui opérationnel au préfet et secrétaire général pour la mise en œuvre de politiques publiques dans le Morbihan
- Préparation et suivi des CAR et des pré-CAR en lien avec le SGAR et les services territoriaux de l'Etat ; suivi des décisions
- Interface avec les services déconcentrés : gestion et suivi des documents mis en signature, suivi des dossiers importants, préparation de réunions

Organisation administrative

- Elaboration, gestion et diffusion du recueil des actes administratifs (RAA)
- Suivi des commissions administratives (simplification, désignation des représentants élus)
- Prise en charge ponctuelle de missions, opérations ou dossiers : débat de société, conception de dossiers, de documents, séminaires...

Bureau du développement économique et de l'emploi

Intervention économique et emploi

- Suivi et analyse de la conjoncture économique
- Comité départemental du financement de l'économie (CODEFI)
- cellule de veille économique : détection et suivi des entreprises en difficulté
- Suivi des secteurs industriels et agro-alimentaires en difficulté
- Dispositif d'aides aux entreprises : conventions de revitalisation, Prime à l'aménagement du territoire,...
- Plan de relance du gouvernement (Pacte de responsabilité)
- Suivi et analyse de la situation de l'emploi dans le département
- Cellule départementale des contrats aidés, dérogation en matière de contrats aidés
- Service public de l'emploi (SPEP, SPED)

Aménagement du territoire et financements publics

- Instruction et gestion des subventions publiques nationales : Fonds national à l'aménagement du territoire (FNADT), Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL)
- Suivi du CPER et plus particulièrement du volet territorial
- Ingénierie et conseils aux maîtres d'ouvrage
- Suivi des politiques nationales d'aménagement et de développement des territoires : maisons de services au public (MSAP), maisons de santé pluridisciplinaires, aménagement numérique et téléphonie mobile, maintien du dernier commerce en milieu rural, appel à projets « revitalisation centre-bourgs.
- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Pôle régional chargé de la tutelle des chambres consulaires de la région Bretagne

Pilotage du pôle régional mutualisé chargé du suivi et de la tutelle administrative et financière de l'ensemble des organismes consulaires de la région Bretagne (Chambres régionales et territoriales d'agriculture, de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat – soit 18 compagnies consulaires)

Contrôle administratif (Règlement intérieur, vie consulaire) et budgétaire (budgets primitifs, rectificatifs, exécutés, autorisations d'emprunt,...) des actes des chambres consulaires

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Périmètre de compétence = préfecture du Morbihan, sous-préfecture de Lorient, sous-préfecture de Pontivy, direction départementale de la cohésion sociale, direction départementale de la protection des populations, direction départementale des territoires et de la mer.

Informatique de proximité / Support utilisateur

Prise en charge de la gestion de bout en bout des moyens informatiques à disposition des utilisateurs finaux « du poste de travail jusqu'à la prise réseau »

- Définition, déploiement et maintien du parc matériel (postes de travail, imprimantes....) et logiciel (outils de bureautiques, utilitaires....)
- Développement des usages
- Accompagnement du changement
- Assistance informatique de niveau 1 et 2 (matériel et logiciel)

Infrastructure, systèmes et réseau

Prise en charge de la gestion de l'ensemble des outils non accessibles à l'utilisateur final et qui contribuent au bon fonctionnement des systèmes d'information locaux.

- Administration des systèmes
- Administration des bases de données locales
- Administration des réseaux
- Assistance de niveau 2 (systèmes et réseaux)

Applications métier et ingénierie du système d'information

Prise en charge de l'ensemble des tâches laissées au niveau local sur les applications nationales, et maintien des applications locales avec le développement associé.

- Déploiement local des projets nationaux dans le système d'information local
- Gestion des droits / authentification
- Gestion du catalogue des applications nationales
- Assistance Niveau 2 (applications nationales)
- Structuration du système d'information et catalogue des données (y.c géographiques)
- Développement local.

Fonctions transverses

Prise en charge de l'ensemble des activités ayant un impact sur plusieurs des autres pôles.

- Mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information
- Participation à la gestion de crises et d'événements particuliers
- Elaboration des plans de secours
- Etudes prospectives et veille technologique
- Gestion des offres de service départementales SIC
- Conseils : services de police et de gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours

Pilotage du système d'information local

- Définition de la stratégie du système d'information local
- Conseil et expertise auprès des décideurs locaux
- Pilotage du portefeuille de projets (national et local)
- Gestion des compétences internes du SI
- Pilotage de la démarche méthode et qualités

- Gestion de la continuité de service
- Ingénierie de formation
- Gestion des conventions et délégations

Gestion

- Gestion administrative et financière
- Management de proximité
- Contrôle de gestion
- Gestion des stocks (matériel et/ou fournitures informatiques) et de l'inventaire)
- Gestion des commandes et suivi des contrats et marchés
- Communication

Télécommunication et radiocommunication

- Standard – accueil téléphonique en préfecture - DDI
- Radiocommunications – continuité gouvernementale en préfecture
- Gestion de crise, exercices
- Sécurité publique, sécurité civile

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Contrôle interne financier (Unité composée d'un référent et d'un adjoint suppléant)

Mise en œuvre, déploiement et actualisation du dispositif de contrôle interne financier dont :

- analyse des procédés en cours et Identification des risques financiers au regard des principes et des objectifs rappelés et définis dans la feuille de route annuelle.
- élaboration du plan d'actions correctrices à partir de l'analyse locale des risques et des prescriptions nationales, suivi de son application.
- communication interne des obligations et prescriptions, diffusion des bonnes pratiques par la rédaction de guides.
- rapports réguliers sur l'avancement du dispositif à la direction de l'évaluation et de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI)

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Gestion administrative des personnels

- Suivi individuel des agents, carrières, notations, avancements, promotions, temps partiels,
- Horaires, congés, affectations et mutations
- Validations de service, constitution des dossiers de retraite
- Organisation des élections professionnelles
- Organisation des comités techniques locaux
- Relations avec les organisations syndicales, autorisations d'absence syndicale
- Procès-verbaux d'installation
- Elaboration des cartes agent ministérielles

*conformément à la répartition des compétences entre la préfecture de département, la préfecture de région et le SGAMI

Gestion des effectifs

- Suivi mensuel des effectifs y compris par mission et fonction (ANAPREF), gestion prévisionnelle des effectifs, des compétences, suivi des plans de charge « effectifs »
- Mise à jour de la cartographie des emplois
- Établissement du bilan social

Gestion financière des personnels

- Préparation de la pré-liquidation des traitements et indemnités des fonctionnaires et des rémunérations des contractuels et vacataires en relation avec le SGAMI

Gestion de l'unité opérationnelle (BOP 307- titre II)

- Etablissement du budget de l'UO et suivi de son exécution sur BGP2
- Relations avec la DRFIP, la préfecture de région et le ministère de l'intérieur
- Opérations de fin de gestion
- Analyses et bilans

Organisation interne

- Mise en œuvre de la directive nationale d'orientation
- Mise à jour de l'organigramme
- Délégations de signature aux directeurs et chefs de bureau
- Information à destination des personnels

Formation, recrutement, stages

- Recensement et satisfaction des besoins de formation en lien avec la SRFB
- Recrutement des contractuels
- Accueil des stagiaires
-

Action sociale

- Gestion des crédits d'action sociale pour les personnels préfecture et police, bilans mensuels et statistiques
- Aide aux fonctionnaires handicapés
- Suivi de la médecine de prévention pour les personnels préfecture et police, engagement et paiement des vacataires médecins et infirmiers
- Gestion des crédits de secours
- Organisation et secrétariat de la commission locale d'action sociale, suivi des actions
- Elections des correspondants sociaux et vie du réseau
- Participation à la commission de suivi du restaurant administratif
- Secrétariat téléphonique assistante sociale et participation aux commissions de secours
- Suivi de la gestion des places en crèche

Assistance aux agents dans le domaine social (fonctions de l'assistante de service social)

Bureau des finances de l'Etat

Gestion de l'UO 307 hors titre II (budget de fonctionnement de la préfecture)

- Elaboration, programmation dans CHORUS et suivi du budget de l'UO dans la partie fonctionnement, compte-rendus de gestion
- Gestion et suivi des achats préfecture (hors travaux)
- Suivi budgétaire des travaux (résidences, 307 EMIR et 307 PNE)
- Gestion des cartes achat
- Gestion des dossiers de frais de changement de résidence
- Recettes : suivi des fonds de concours et rétablissements de crédits

Gestion de l'UO 333 (dépenses mutualisées des administrations déconcentrées de l'Etat) :

- Programmation et suivi des crédits de l'UO
- Engagement et liquidation des dépenses du centre de coût préfecture
- Coordination et préparation des comptes-rendu de gestion en lien avec les DDI

Gestion de l'UO 309 (entretien des bâtiments de l'Etat)

- Programmation et suivi des crédits de l'UO
- Engagement et liquidation des dépenses de la préfecture
- Membre de la CDSIE : Cellule départementale de stratégie immobilière de l'Etat
- Préparation de la programmation des travaux
-

CAS 723 Réate et CIPI : suivi financier

- Engagement et liquidation des dépenses

Divers

- Administration NEMO
- Référent départemental CHORUS
- Référent départemental régie d'avances
- Réservation transport et hébergement pour déplacements (marché AMEX)

Bureau de la logistique

Pôle logistique

- Maintenance : entretien des locaux, des espaces verts, programmation et réalisation des travaux en régie
- Accueil et courrier : accueil du public, surveillance et gestion des accès, traitement du courrier, collecte et diffusion du courrier, gestion des salles de réunion, impression de documents, réception des actes « papier » des collectivités locales soumis au contrôle de légalité
- Inventaire des services de la préfecture

Patrimoine de l'Etat- Travaux

- Elaboration et suivi du programme de travaux, préparation et passation des marchés, certification de service fait
- Responsable immobilier REFX et suivi du patrimoine de la préfecture à l'aide de l'outil Géaude

Mission mobilité carrière et mutualisation

- Conseiller mobilité carrière
- Mutualisation des moyens entre services de l'Etat au niveau départemental en lien avec le niveau régional
- CHS, document unique et dossiers transversaux ponctuels

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des étrangers et de la nationalité

- Lutte contre la fraude

Section étrangers

- Entrée et séjour des étrangers
- Demandes d'asile
- Réadmissions DUBLIN
- Participation à la COSDA

Section contentieux / éloignements

- Reconduites à la frontière, expulsions
- Contentieux devant les juridictions judiciaires et administratives
- Naturalisations : signatures décisions et organisation des cérémonies de citoyenneté

Cellule passeports :

- Délivrance des passeports d'urgence
- Dispositif de recueil des passeports biométriques (militaires)

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial et contentieux se rapportant à cette matière
- Classement des offices de tourisme, des communes touristiques et des stations de tourisme
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Maîtres restaurateurs dont les arrêtés attribuant ce titre
- Ventes au déballage
- Réglementation du transport public particulier de personnes : taxis, voitures de transport avec chauffeur, 2-3 roues, dont la délivrance des cartes professionnelles
- Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger, les habilitations et renouvellement des agréments d'entreprises de pompes funèbres
- Police des cimetières
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au RCS
- Police de l'air (dérogation de survol en zone peuplée, hélistations-hélisurfaces, plates-formes ULM, plates-formes ballons libres – montgolfières-, lâchers de ballons/lanternes, usage aérien d'appareils d'enregistrement de données) et manifestations aériennes (hors grands rassemblements)

Section vie citoyenne

- Recensements de population
- Organisations des scrutins politiques et professionnels, révision des listes électorales (gestion des listes et désignation des délégués de l'administration), secrétariat des commissions de propagande et de recensement des votes, gestion financière des élections, fixation des bureaux de vote
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'ensemble du département
- Contentieux électoral
- Consultation des déclarations de patrimoine des parlementaires
- Greffe des associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres
- Annonces judiciaires et légales
- Quêtes sur la voie publique
- Jeux et loteries
- Autorisations de travail le dimanche
- Jurys d'assises

Bureau des usagers de la route

Section des cartes grises

1 – Pour l'arrondissement de Vannes

- Immatriculation des véhicules
- Enregistrement des cessions
- Inscription et radiation de gages, oppositions
- Délivrance de certificats de situation
- Identifications
- Destructures de véhicules

2 Pour le département

- Suivi de la mise en œuvre du Système d'immatriculation des véhicules
- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
- Secrétariat de la section spécialisée fourrières de la commission départementale de sécurité routière
- Habilitation des professionnels du commerce automobile pour l'accès au SIV
- Véhicules endommagés

Régie de recettes

Section des permis de conduire

1 Arrondissement de Vannes

- Suspensions et annulations des permis de conduire
- Délivrance des permis de conduire
- Enregistrement des stages pour récupération de points
- Enregistrement des décisions judiciaires
- Inscriptions des candidats au permis de conduire
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et de Ploërmel

2 Pour le département

- Suivi des crédits des commissions médicales
- Agrément des centres de récupération de points , des centres de formation de moniteurs, des centres de tests psychotechniques
- Agrément des médecins de commissions médicales des permis de conduire
- Expertise des permis étrangers
- Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite
- Commission départementale auto-écoles
- Secrétariat et renouvellement de la commission départementale de sécurité routière : section spécialisée enseignement de la conduite

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du conseil et du contrôle de la légalité

Contrôle de légalité et conseil

- Contrôle des actes des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte de l'ensemble du département
- Harmonisation de la fonction conseil aux collectivités locales sur l'ensemble du département
- Conseils aux collectivités locales et aux particuliers de l'arrondissement de Vannes et expertise pour les sous-préfectures
- Statistiques
- référent Actes-télétransmission

Elections

- Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale au niveau départemental et régional

Contentieux relatif aux attributions du bureau

Coordination de Qualipref pour l'ensemble de la direction

Bureau des finances locales

Budgets locaux et fiscalité locale

- Contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements publics pour l'ensemble du département
- Contrôle des délibérations financières et fiscales
- Harmonisation de la fonction conseil aux collectivités locales pour l'ensemble du département
- Conseils aux collectivités locales et aux particuliers pour l'arrondissement de Vannes
- Informations des élus pour le vote des budgets : informations fiscales, vote des taux
- Statistiques financières et fiscales
- Règlement d'office des budgets, inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires.
- Correspondant Actes budgétaires

Dotations de l'Etat aux collectivités locales

- Gestion des dotations aux collectivités locales
- Conseil, information et études sur les dotations

Elections :

- Organisation des élections au comité des finances locales et au conseil national d'évaluation des normes

Contentieux relatif aux attributions du bureau

Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

Intercommunalité

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de rationalisation de l'intercommunalité
- Instruction des dossiers relatifs aux évolutions statutaires des structures intercommunales (communautés de communes, d'agglomération et syndicats) pour l'ensemble du département
- Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale
- Mise à jour de la base ASPIC (partie intercommunalité)
- Mise à jour du site internet pour l'intercommunalité
- Conseil aux collectivités de l'arrondissement de Vannes et expertise pour les sous-préfectures

Contrôle de légalité pour l'ensemble du département

- des permis de construire et de toutes les autorisations relevant du droit du sol
- des droits de préemption,
- des documents d'urbanisme approuvés

Expropriations

- instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et de servitudes
- autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Contentieux relatif aux attributions du bureau à l'exception de celui lié aux déclarations d'utilité publique

Mission interministérielle du conseil juridique et du contentieux

- Conseil juridique à la demande des services de la préfecture et des sous-préfectures
- Rédaction et aide à la rédaction des décisions administratives et des mémoires (*hors urbanisme et étrangers*).
- Traitement de certains contentieux ponctuels dont celui lié aux déclarations d'utilité publique
- Recherches et documentation juridique
- Suivi des contentieux des services de l'Etat dans le département
- Contraventions de grande voirie
- Responsabilité de l'Etat et indemnisation
- Greffe annexe du conseil d'État
- Représentation du préfet devant les juridictions
- Référént de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et du Comité départemental d'accès au droit (CDAD)
- Administrateur de l'application Telerecours (hors étrangers et urbanisme)
- Transmission des documents aux DDI et unités territoriales de l'État, ainsi qu'à la CAF et aux autres organismes sociaux
- Suivi du programme 216 contentieux général, en liaison avec le pôle régional contentieux.

SOUS -PREFECTURE DE PONTIVY

Secrétariat général

Management

Gestion des ressources humaines
Évaluation de la performance

Management des bureaux de la sous-préfecture

Suivi du budget de la sous-préfecture
Suivi des travaux de la nouvelle sous-préfecture
Sécurité incendie

Représentation

Représentation du sous-préfet
Relations avec la préfecture et les directions interministérielles, la gendarmerie, les collectivités territoriales

Police administrative et élections

Débits de boissons
Élections et suivi des interventions parlementaires
Gens du voyage
Expulsions locatives

Missions polices administratives

Titres de circulation des « sans domicile fixe »
Commissions de sécurité : convocation, suivi, visites
Grandes manifestations en liaison avec la préfecture
Épreuves sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation
Randonnées pédestres, cyclistes, à moteur utilisant la voie publique
Agrément des gardes particuliers

Conseil aux collectivités locales et politiques publiques

Ingénierie territoriale / Emploi

Animation du SPEP Loudéac - Pontivy
Accompagnement des projets économiques et d'infrastructures publiques
Conseil aux collectivités dans le domaine juridique et budgétaire
Instruction des dossiers de demande de dotations et de subventions
Suivi de la politique contractuelle : contrat de pays, volet territorial du contrat de plan, leader

Développement durable et aménagement de l'espace

Conseil des collectivités dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement
Suivi des zones Natura 2000, des « CLE » et des « SAGE »
Suivi des plans communaux de sauvegarde des communes

Sécurité publique et sécurité routière

CLSPD de Pontivy
Suivi de l'action de la gendarmerie
Gestion des manifestations
Opérations de sécurité routière

Service logistique

Secrétariat

Préparation des dossiers du Sous-préfet
Frappe du courrier, suivi de l'agenda, mise à jour de l'organigramme
Mise à jour des listes des acteurs principaux sur l'arrondissement
Distinctions honorifiques

Informatique, accueil téléphonique et courrier

Standard et renseignements téléphoniques en soutien
Traitement du courrier, collecte et diffusion du courrier
Gestion de la salle de réunion
Assistance et conseil aux utilisateurs pour l'informatique
Soutien aux utilisateurs pour les applications non spécialisées

Comptabilité

Suivi de la comptabilité de la sous-préfecture, de la résidence
Suivi des commandes
Suivi des contrats de maintenance des services administratifs et de la résidence

Missions départementales

Pôle départemental « Armes »

Déclaration et autorisation armes et tenue du fichier AGRIPPA
Saisies administratives
Suivi des armureries (agrément des armuriers et autorisation des commerces)

Pôle départemental « associations/congrégations »

Greffe des associations loi 1901
Suivi des associations reconnues d'utilité publique, des associations culturelles et des associations de bienfaisance
Fonds de dotations
Dons et legs

Schéma départemental des services au public (avec l'appui du BDEE)

MSAP – Maisons médicales – Téléphonie mobile (animation de l'instance de concertation départementale) – Très haut débit
Animation du comité de suivi des actions du Comité Interministériel à la Ruralité (CIR)

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Secrétaire général

A – Management

- Management des bureaux de la sous-préfecture
- Gestion des ressources humaines
- Evaluation de la performance

B – Logistique

- Suivi du budget de la sous-préfecture
- Suivi de la programmation des travaux
- Veiller au bon fonctionnement de la sous-préfecture

C – Représentation

- Représentation du sous-préfet
- Relations avec la préfecture et les directions interministérielles, les services de police et de gendarmerie, les collectivités territoriales
- Organisation, conduite et animation de réunions

D – Expertise

- Expertise et conseil auprès du sous-préfet
- Suivi et contrôle des dossiers gérés par les différents bureaux
- Suivi de dossiers sensibles confiés par le sous-préfet

Secrétaire général adjoint

Adjoint au secrétaire général

- Suppléance du secrétaire général pendant ses absences
- Représentation du sous-préfet en réunion

Missions rattachées au secrétariat général

- Gestion et suivi des agendas, des appels téléphoniques, de la messagerie
- Préparation de la revue de presse
- Organisation des réunions et réservation des salles
- Préparation des dossiers transversaux
- Suivi de la réservation du véhicule administratif
- Gestion du personnel et budgétaire (budget, fournitures, contrats)
- Suivi des travaux et inventaires
- Travaux en régie
- Petits travaux et entretien de la sous-préfecture
- Garage et parc automobile
- Fonctionnement de la résidence du sous-préfet (réceptions, entretien des locaux et jardins)
- Sécurité incendie, gestion des badges d'accès

Bureau des actions interministérielles

Chef du bureau

- Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions en représentation du sous-préfet

A – Environnement, mer, littoral et patrimoine

- Environnement et aménagement
- Mer et littoral
- Protection du patrimoine

B – Collectivités territoriales

- Conseil aux élus dont suivi des lettres d'observation au titre du contrôle de légalité et intercommunalité
- Vie locale

C – Economie et emploi

- Coordination et animation économique
- Service public de l'emploi de proximité
- Financements de l'Etat

D- Politique de la ville

Bureau de la citoyenneté et de la réglementation

Chef du bureau

Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions en représentation du sous-préfet
Mission Qualipref
Oppositions à sortie de territoire

Adjoint au chef du bureau

A – Pôle usagers de la route

Droits à conduire (délivrance, duplicata et échange de permis de conduire, permis internationaux), accueil du public (guichet)
Suspension et permis à points (suspensions, rétentions, enregistrement des décisions judiciaires, information sur les points, stages, annulations), accueil du public (guichet)
Relations avec les auto-écoles (enregistrement des dossiers et des modifications), accueil du public (guichet)
Commissions médicales (suivi, gestion et instruction des dossiers, secrétariat des commissions médicales, gestion des permis ville), accueil du public (guichet et secrétariat)
Circulation des véhicules
Cartes grises, accueil du public (guichets)
Régie des recettes (régisseur et caissier)

B- Pôle citoyenneté et séjour

Délivrance des cartes d'identité pour l'ensemble du département
Suivi de la mise en œuvre départementale du programme identité nationale électronique sécurisé (INES)
Réglementation générale, admission au séjour

Bureau du cabinet et de la sécurité

Chef du bureau

Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions en représentation du sous-préfet

A - Ordre public et élections

Polices administratives (manifestations, épreuves sportives, débits de boissons)
Elections et suivi des interventions parlementaires
Gens du voyage
Expulsions locatives

B - Sécurité et défense civiles

Risques technologiques (PPRT et commission de suivi de site)
Etablissements recevant du public

C- Intelligence économique

D- Sûreté portuaire et aéroportuaire

E - Accueil

Accueil physique et téléphonique
Courrier (ouverture, tri, distribution interne, affranchissement et envoi)
Remise des permis de conduire sécurisé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral n°2016/20

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 18 août 2016 à l'occasion d'un contrôle des flux dans et aux abords de la gare ferroviaire d'Auray ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le 18 août 2016, de 14 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune d'Auray, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : gare ferroviaire et ses abords immédiats (rue de la Paix et rue Pierre et Marie Curie).

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 17 août 2016

Le préfet
Signé
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral n°2016/19

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016 et n°20 16-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 18 août 2016 à l'occasion d'un contrôle des flux aux abords de la grande plage et des rues commerçantes très fréquentées par les touristes à Carnac ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le 18 août 2016, de 14 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Carnac, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : boulevard de la plage, allée du parc, avenue Milin, avenue du Port en Dro.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 17 août 2016
Le préfet
Signé
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral n°2016/18

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 4 juin au 30 septembre 2016, le festival photographique « Peoples et nature » se déroule dans les rues de La Gacilly et que cette manifestation culturelle, touristique et populaire attire plusieurs dizaines de milliers de visiteurs piétons ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le 18 août 2016, de 11 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de La Gacilly et Cournon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : RD773, RD138, RD777, rue Hollersbach, rue Lafayette, place Yves Rocher, place du square, place de l'église, rue Françoise d'Amboise, rue des graveurs, rue de l'hôtel de ville, rue des chardonnerets, rue du stade, allée des villes Jeffs, la bouère, rue Marcel Chesnais, allée des primevères, rue St Vincent, rue de l'Aff, place du bout du pont, rue Yves Josso, rue du Vaugleu, rue des potiers, la gazaie.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 17 août 2016

Le préfet
Signé
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

**ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOÛT 2016
FIXANT LES DATES ET LIEU DE DEPOT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES
POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU MORBIHAN
ET DE LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Morbihan, 24 place de la République, Bureau des réglementations et de la vie citoyenne (3ème étage) à Vannes à compter du jeudi 1^{er} septembre jusqu'au lundi 12 septembre 2016 et sur rendez-vous de 8h30 à 12 heures.

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 34
- 02 97 54 86 42
- 02 97 54 86 31
- 02 97 54 86 30

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan.

Vannes, le 16 août 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN



Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation unique du Pays de La Roche-Bernard

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de La Roche-Bernard ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de La Roche-Bernard du 30 mars 2016 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Camoël le 14 juin 2016, Férel le 13 avril 2016, La Roche-Bernard le 26 avril 2016, Marzan le 19 mai 2016, Nivillac le 11 avril 2016, Pénestin le 25 avril 2016 et Saint-Dolay le 28 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique est rédigé de la manière suivante :

« *Le syndicat est habilité à exercer une seule compétence : le Pôle petite enfance composé du Relais Assistantes Maternelles et de la gestion des Multi-Accueils de Férel et de Nivillac et du Lieu d'Accueil Enfants Parents* ».

Article 2 : L'article 7 des statuts du syndicat est rédigé de la manière suivante :

Les ressources du syndicat sont les subventions, les emprunts et les contributions des communes membres.

Les charges administratives du syndicat sont réparties entre les trois services suivants selon les clefs de répartition ci-dessous :

- Multi-accueils / Lieu d'Accueil Enfants Parents: 79 %
- Relais Assistantes Maternelles : 21 %

Article 3 : Les nouvelles dispositions statutaires prennent effet au 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de La Roche-Bernard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 août 2016

Le préfet

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA STATION D'ÉPURATION DE KERGROISE A GUIDEL
LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 juin 2015, présentée par monsieur le président de LORIENT AGGLOMERATION, enregistrée sous le numéro 56-2015-00201 et relative à l'extension de la station d'épuration de Kergroise implantée sur la commune de GUIDEL ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 8 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 28 avril 2016 ;

VU la déclaration de projet du conseil communautaire de LORIENT AGGLOMERATION du 29 mars 2016 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de LORIENT AGGLOMERATION pour avis en date du 18 avril 2016;

Vu les observations formulés par le pétitionnaire le 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté autorise Lorient Agglomération, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

Exploiter la station d'épuration de Kergroise à Guidel, conformément au dossier d'instruction n° 56-2015-002010

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 18 000 EH est située au lieu-dit Kergroise sur la commune de Guidel. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A-Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES Kg/j	NTK Kg/j	Pt Kg/j
Charges de référence kg/i	1 080	2 720	1 310	320	45

B-Volume journalier : Débit de référence du système de traitement des eaux usées
2 700 m³/j

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2 - CONDITIONS GENERALES

1.1 Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

1.2 Descriptif de l'installation

2.2.1 Système de collecte :

Réseau gravitaire d'une linéaire de 103 km intégrant 21 km de refoulement et 38 postes de relevage

2.2.2 Système de traitement :

a) – Filière Eau

Prétraitement d'une capacité de 360 m³/h
Boue activée avec déphosphatation combinée en 2 files parallèles
Traitement tertiaire de type filtre à disques

b) – Filière Boues

Centrifugeuse
Chaulage
Stockage sur aire fermée de 1 560 m³
Destination principale : épandage agricole

c) – Dépotage des matières de vidange

1.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

1.4 Conception – réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

1.5 Points de déversement au milieu naturel

Le maître d'ouvrage tient à jour un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement, trop-pleins de bassin, etc.). Pour chaque ouvrage, doivent figurer au minimum les renseignements suivants : type d'ouvrage, description de l'ouvrage, adresse, localisation sur carte et coordonnées GPS, classification CBPO, milieu récepteur, instrumentation pour l'autosurveillance. L'inventaire est annexé au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

1.6 Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leurs modifications sont transmis au service chargé de la police de l'Eau.

1.7 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

1.8 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service de police de l'eau

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

le réseaux de collecte de la commune de Guidel.

les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête,

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).

les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en format SANDRE (format d'échange des données sur l'eau).

les points de suivi du milieu récepteur

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

1.9 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

coordonnées IGN Lambert L 93 :

X : 214 151

Y : 6 762 440

Masse d'eau de référence: **GR1117 la Saudraye et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

1.10 Prescriptions relatives au rejet

1.10.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE		Flux maxi kg/j	Rendement	Valeur rédhibitoire mg/l
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :			2700		
DBO5 :(mg/l)		20	52	95 %	50
DCO :(mg/l)		70	182	90 %	250
MES :(mg/l)		20	52	90 %	85
NTK :(mg/l)	5		13		
NGL :(mg/l)	10		26		
Pt : (mg/l) nappe basse(*)	0,5		1,3		
Pt : (mg/l) nappe haute	1		2,6		

(*) période de nappe basse : de mai à novembre

Tableau 1: Valeurs limites de rejet

Valeurs limites complémentaires :

PH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixé par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

1.10.2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 (tableau 1), ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillons prélevés, par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

B) **Pour les paramètres Azote et Phosphore** : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyenne par périodes, les valeurs limites en concentrations, **et** les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) **Respect des valeurs réductibles** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1.

D) **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 4.2.2 : si le nombre de mesure fixé par paramètre a été réalisé.

1.11 Prévention et nuisances

1.11.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissions des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.11.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

1.11.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une vérification de la conformité des émergences réglementées sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmise au service police de l'eau et à l'ARS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

1.12 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

1.13 Programme des travaux

Le maître d'ouvrage met en œuvre les travaux suivants :

- système de collecte

Equipement de débitmètres électromagnétiques sur les PR Saint-Fiacre, Les Vallons du Pouldu et les Cinq Chemins.

Equipement d'autosurveillance des trop-pleins de réseau conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 : PR Beau Soleil et PR Cinq Chemins.

- Système de traitement

Démolition de la filière du lit bactérien, bêche à boues et prétraitements existants

Construction de : - bêche à boues

- poste de relèvement et prétraitements

- filière boue activées

- traitement tertiaire

- aménagement et extension du local d'exploitation

- renforcement de l'aération existante

Article 5 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1.14 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau.

Tous les trop-pleins sont équipés d'un détecteur de passage ou d'une mesure de débit.

Les points représentatifs du réseau sont équipés d'une mesure de débit :

- PR Vallon du Pouldu
- PR de Saint-Fiacre
- PR des Cinq Chemins

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance.

Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

1.15 Autosurveillance du système de traitement

1.15.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

1.15.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24/an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24/an
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12/an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12/an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12/an
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/l et kg/j	12/an
Azote nitreux : NO ₂	mg/l et kg/j	12/an
Azote nitrique : NO ₃	mg/l et kg/j	12/an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12/an
Boues	Tonne de matière sèche (TMS) et siccité et siccité	24/an

1.15.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

1.15.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 OBLIGATOIRES SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LE MILIEU AQUATIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration.

Il procède à une campagne initiale de recherche de micropolluants et doit poursuivre ou faire poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

Conformément à la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées en milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées (NOR : DEV L1431324N), une note complémentaire sera rédigée pour les cycles de campagnes initiale et de surveillance pérenne menées à partir de 2017. Cette note visera également les suites à donner pour engager des actions de réduction. Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera à cette nouvelle note dès sa parution.

Article 7 INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

1.16 Transmissions préalables

6.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.17 Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone ou courriel auprès du service chargé de la police de l'eau.

6.2.1 Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

1.18 Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Dès la mise en service de l'application VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application.

1.19 Transmissions annuelles

1.19.1 Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année N, pour accord préalable, est transmis avant le 1^{er} janvier de l'année N.

- Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement tel que prévu à l'article 20.I.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est réalisé et transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Ce bilan inclut les informations issues du diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 à mettre en oeuvre avant le 31 décembre 2020.

1.19.2 Filières « boues »

Le bilan annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

1.20 Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant son service à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plateforme internet créée à cet effet. Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 31 septembre de l'année N+1.

1.21 Non-conformité des systèmes de collecte ou de traitement

En cas de non conformité constatée sur le système de collecte ou de traitement, une procédure contradictoire (procès-verbal de constatation et rapport de manquement administratif) est mise en place. Le maître d'ouvrage est ensuite mis en demeure de respecter les prescriptions qui ne sont pas observées.

Si cette mise en demeure reste inefficace, elle fait alors l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui, in fine, peut aboutir à une consignation ,des travaux d'office,une amende ou une astreinte journalière.

Article 8 SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance du milieu récepteur au droit des points suivants.

- Amont rejet station sur le ruisseau de Saint Fiacre après le passage sous la RD 306 ;
- Aval rejet station sur le ruisseau de Saint Fiacre avant la confluence avec la Saudraye ;
- Aval rejet station sur la Saudraye en aval du moulin de l'Orvoën.

Les paramètres mesurés seront les suivants :
DCO, MES, NH4, NO3, Pt, E.Coli, oxygène dissous , pH et température

La fréquence de surveillance sera trimestrielle en corrélation avec les bilans d'autosurveillance de la station d'épuration et complétée par une surveillance mensuelle entre juin et septembre.

Les résultats des mesures relatives au suivi milieu réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

A l'issue d'une période de trois années de fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté et après examen des données obtenues, le service de la police de l'eau examinera l'opportunité de proposer au préfet le maintien ou la modification de la surveillance du milieu figurant au présent article.

Article 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

1.22 Destination des boues produites

Destination des boues produites (TMS/an)		
Epandage	Compostage	Centre d'enfouissement technique
100 %		

1.23 - Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les opérations d'épandage des boues sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration suivant le dossier n°56-2015-00156.

Toute modification des surfaces du plan d'épandage déclaré doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

En cas d'impossibilité d'épandage, la solution alternative retenue est le compostage .

1.23.1 - Stockage

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

1.23.2 - Doses d'apport :

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports
- Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

1.24 - Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau doivent être consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police..

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira au service chargé de la police de l'eau :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'autosurveillance mis à jour sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en service des ouvrages.
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 12 - DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 13 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de GUIDEL. Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de GUIDEL pendant une durée minimale d' un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan

Article 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux auprès du préfet.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 19 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le président de LORIENT AGGLOMERATION
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de GUIDEL.

Vannes, le 19 juillet 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
(SARL IMMOFICE, à VANNES)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Philippe Gestin, gérant de la SARL IMMOFICE dont le siège social est situé au Centre d'affaires 10, rue Joseph Audic, Parc du Ténénio à Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SARL IMMOFICE dont le siège social est situé 10, rue Joseph Audic, Parc du Ténénio à Vannes est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère à la même adresse ainsi que dans les locaux de l'établissement secondaire situé 1 rue Anita Conti, Centre d'affaires Laroisseau à Vannes. ;

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2016-2 ;

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 juillet 2016

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 9 août 2016
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Alain Daniel, ancien maire de Damgan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 juillet 2016, de Monsieur Alain Daniel , ancien maire de la commune de Damgan, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Alain Daniel, ancien maire de la commune de Damgan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 août 2016

Le préfet
Raymond Le Deun

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts
de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2016 approuvant la modification des statuts par l'extension de ses compétences ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brignac le 19 mai 2016, Concoret le 14 juin 2016, Mauron le 3 mai 2016, Néant-sur-Yvel le 26 mai 2016, Saint-Brieuc-de-Mauron le 24 mai 2016, Saint-Léry le 12 mai 2016 et Tréhorenteuc le 3 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence « instruction technique des actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes » est intégrée à la compétence « aménagement de l'espace communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 août 2016
Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0705606290 du 11 août 2016
portant cessation d'activité d'une auto-école
(auto-école NADOVOLLAND – PLUMELIAU)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 autorisant Mme Nadine Volland à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Nadovolland, sis 2, rue Théodore Botrel - 56930 PLUMELIAU sous le numéro E 07 056 0629 0 ;

Considérant la cessation d'activité de Mme Nadine Volland à compter du 30 août 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 autorisant Mme Nadine Volland à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Nadovolland, sis 2, rue Théodore Botrel 56930 PLUMELIAU sous le numéro E 07 056 0629 0 est abrogé à compter du 30 août 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606920 du 2 août 2016
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Forget Formation - Auray)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 autorisant M. Sébastien Loury, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZA -Porte Océane - rue du Danemark à Auray (56 400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B- BE - B96 -C - CE - D

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Sébastien Loury pour son établissement situé Z.A. Porte Océane - rue du Danemark, à Auray (56 400) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 6 juillet 2011 autorisant M. Sébastien Loury, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 6 juillet 2016 ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° I 1605600020 du 12 août 2016
portant agrément d'une auto-école sociale
(ADALEA - PLOERMEL)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Jacques COUSIN responsable de l'association ADALEA en date du 23 mai 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3, rue des herses – 56 800 PLOERMEL ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ADALEA sise 30, bis rue du Dr Rochard – 22 000 SAINT-BRIEUC - représentée par M. Jacques COUSIN est autorisé à exploiter, sous le N° I 16 056 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3, rue des herses – 56 800 PLOERMEL .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC)

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan le 25 mai 2016, présentée par la SARL KID VANNES, représentée par Monsieur Xavier FLEURANT, exploitant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée DH n° 297, un ensemble commercial par l'extension de 109 m² du magasin à l'enseigne TAPE A L'OEIL, pour atteindre une surface totale de vente de 296 m², situé ZAC de Parc Lann, Rue Théophraste Renaudot à VANNES ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département du Morbihan dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL KID VANNES bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 25 juillet 2016 échu.

Le Préfet du Morbihan et le Maire de la commune de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Vannes, le 29 juillet 2016

le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'EXTENSION ET L'AMENAGEMENT
DU PORT-HALIGUEN, DES TRAVAUX DE DRAGAGE
ET REJETS Y AFFERENTS
COMMUNE DE QUIBERON**

Dossier N° 56-2016-00134 (Dossier initial N°56-2014-00268)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et L.218-42 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0, modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relatif à la réalisation d'une nouvelle forme à élévateur dans le port de Port Haliguen ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'extension et l'aménagement du Port-Haliguen et des travaux de dragage et rejet y afférents sur la commune de Quiberon ;

VU la demande en date du 28 avril 2016 présentée par la Compagnie des Ports du Morbihan relative à une demande d'adaptation envisagée des modalités de déshydratation des sédiments ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 28 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Compagnie des Ports du Morbihan le 8 juillet 2016 ;

VU la réponse de la Compagnie des Ports du Morbihan du 13 juillet 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que seule la technique de déshydratation des sédiments diffère de la demande initiale ;

Considérant que les modalités de suivi du milieu se feront conformément à la demande initiale ;

Considérant que la réalisation du plan de gestion répond à la préconisation 10B-1 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – Objet de l'autorisation complémentaire

La Compagnie des Ports du Morbihan est autorisée en application des articles L.214-3 et R.214-18 du code de l'environnement, et conformément à sa demande du 28 avril 2016, à adapter les modalités de déshydratation des sédiments de dragage.

La durée de l'autorisation initiale est maintenue.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	A	Montant total des travaux estimé à 17 899 000 € HT	A	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³	A	55 000 m ³ en travaux neufs	A	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006
		D	75 000 m ³ en dragages d'entretien		
2.2.3.0 Rejet des eaux de surface	Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	A	Rejet des eaux de ressuyage des géotubes mis en place dans le nouveau terre-plein dans l'enceinte portuaire (volume estimé à 2 T/j de MES > R2)	A	Arrêté du 27 juillet 2006
		D			

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions techniques

Les sédiments portuaires seront transférés au moyen d'une conduite de refoulement dans l'enclosure formée par la construction des quais verticaux dont les faces en contact avec le plan d'eau seront revêtues de géotextile afin de renforcer l'étanchéité et éviter tout fluage de fines particules en dehors des casiers.

Le principe d'adjonction de produit floculant permettant de favoriser le processus de décantation et d'augmenter l'efficacité de clarification des eaux de rejet est conservé.

L'évacuation des eaux clarifiées issues du ressuyage sera assurée par une écluse réglable et interne à chaque casier et qui sera positionnée au point le plus éloigné du point de refoulement de la drague.

Les autres prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté initial sont maintenues dans leur intégralité.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Quiberon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de Quiberon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Quiberon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quiberon.

Vannes, le 19 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND